



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/23/149 portant déconsignation d'une somme  
consignée par arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/140 du 13 octobre 2022 à la  
société PPE  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/115 du 3 août 2022 mettant en demeure la société PPE de régulariser ou de cesser ses activités et de suspendre ses activités et d'évacuer les véhicules hors d'usage, déchets métalliques et déchets électriques et électroniques sur le site situé Zi Les Pistes à Conches en Ouche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/140 du 13 octobre 2022 prononçant une consignation d'un montant de 60 000 € à l'encontre de la société PPE,

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées relatifs aux visites des 03/04/2023, 04/04/2023 et 31/05/2023 transmis à l'exploitant respectivement les 25/04/2023, 28/04/2023 et 05/06/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur les courriers de transmission des rapports d'inspection,

**Considérant** que lors des visites des 03/04/2023, 04/04/2023 et 31/05/2023, l'inspection des installations classées a suivi l'évacuation des déchets du site de la société PPE,

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 31/05/2023 que la société PPE quitte ce jour 31/05/2023 le site d'exploitation ZI des Pistes à Conches en Ouche,

**Considérant** que les écarts réglementaires, ayant conduit à la mise en demeure du 3 août 2022 et à l'arrêté du 13 octobre 2022 prononçant une consignation de somme à l'encontre de la société PPE, sont régularisés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

L'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/140 du 13 octobre 2022 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société PPE, pour son site situé ZI des Pistes à Conches en Ouche, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

### **Article 2 : INFORMATION DES TIERS (art. R. 171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 4 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UBDEO Eure), et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame le maire de la commune de Le Val Doré,
- Monsieur le président de la Communauté de commune du Pays de Conches,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **27 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

